



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Allocation de rentrée scolaire

Question écrite n° 33208

Texte de la question

Reponse. - L'allocation de rentrée scolaire créée par la loi de finances rectificative pour 1974 du 16 juillet 1974 avait pour finalité de couvrir en partie les frais divers exposés à l'occasion de la rentrée scolaire, par les familles les plus démunies sur lesquelles pesent plus particulièrement les dépenses liées à l'obligation scolaire à laquelle leurs enfants de six à seize ans sont tenus. Cette définition de l'allocation de rentrée scolaire induit par elle-même les conditions générales d'attribution de la prestation : plafond de ressources permettant de couvrir en priorité les familles les plus modestes et limite d'âge correspondant aux âges de la scolarité obligatoire. Le Gouvernement n'est en principe pas attaché au développement d'une aide à caractère très ponctuel (versée une seule fois par an), et estime prioritaire, répondant par ailleurs au souhait de la majorité des partenaires sociaux, de concentrer les efforts sur les grandes prestations d'entretien et de procurer une aide régulière, regroupée et plus importante aux familles qui supportent les plus lourdes charges : familles nombreuses, familles ayant de jeunes enfants à charge, parmi lesquelles figurent les bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire. Ainsi, une extension des limites d'âge de versement de la prestation jusqu'à dix-huit ans, c'est-à-dire au-delà de l'obligation scolaire, représenterait un coût élevé, incompatible avec les contraintes financières actuelles de la sécurité sociale et conduirait à disperser l'aide monétaire actuellement disponible pour les familles. Par ailleurs, il convient de rappeler qu'au-delà de la limite de l'obligation scolaire, les bourses de l'enseignement secondaire puis supérieur, peuvent également apporter une aide mieux adaptée, aux enfants de milieu modeste désirant poursuivre leurs études. La finalité de l'allocation de rentrée scolaire, prestation à vocation spéciale, étant de couvrir les frais exposés par les familles à l'occasion de la rentrée scolaire, la date de versement la plus adaptée paraissait être celle du versement des prestations familiales dues au titre du mois d'août, servies au début septembre, soit la date la plus proche de la rentrée. Le Gouvernement est toutefois conscient des difficultés particulières des familles les plus démunies à faire face aux frais de la rentrée scolaire, qui intervient désormais plus tôt. Aussi, une étude est-elle actuellement en cours afin de déterminer les implications financières et sociales d'un éventuel versement anticipé de l'allocation de rentrée scolaire, ainsi que les modalités qui pourraient être envisagées sans entraîner de complications excessives de gestion pour les organismes débiteurs de prestations familiales.

Texte de la réponse

Reponse. - L'allocation de rentrée scolaire créée par la loi de finances rectificative pour 1974 du 16 juillet 1974 avait pour finalité de couvrir en partie les frais divers exposés à l'occasion de la rentrée scolaire, par les familles les plus démunies sur lesquelles pesent plus particulièrement les dépenses liées à l'obligation scolaire à laquelle leurs enfants de six à seize ans sont tenus. Cette définition de l'allocation de rentrée scolaire induit par elle-même les conditions générales d'attribution de la prestation : plafond de ressources permettant de couvrir en priorité les familles les plus modestes et limite d'âge correspondant aux âges de la scolarité obligatoire. Le Gouvernement n'est en principe pas attaché au développement d'une aide à caractère très ponctuel (versée une seule fois par an), et estime prioritaire, répondant par ailleurs au souhait de la majorité des partenaires sociaux, de concentrer les efforts sur les grandes prestations d'entretien et de procurer une aide régulière, regroupée et

plus importante aux familles qui supportent les plus lourdes charges : familles nombreuses, familles ayant de jeunes enfants a charge, parmi lesquelles figurent les beneficiaires de l'allocation de rentree scolaire. Ainsi, une extension des limites d'age de versement de la prestation jusqu'a dix-huit ans, c'est-a-dire au-dela de l'obligation scolaire, representerait un cout eleve, incompatible avec les contraintes financieres actuelles de la securite sociale et conduirait a disperser l'aide monetaire actuellement disponible pour les familles. Par ailleurs, il convient de rappeler qu'au-dela de la limite de l'obligation scolaire, les bourses de l'enseignement secondaire puis superieur, peuvent egalement apporter une aide mieux adaptee, aux enfants de milieu modeste desirant poursuivre leurs etudes. La finalite de l'allocation de rentree scolaire, prestation a vocation speciale, etant de couvrir les frais exposes par les familles a l'occasion de la rentree scolaire, la date de versement la plus adaptee paraissait etre celle du versement des prestations familiales dues au titre du mois d'aout, servies au debut septembre, soit la date la plus proche de la rentree. Le Gouvernement est toutefois conscient des difficultes particulieres des familles les plus demunies a faire face aux frais de la rentree scolaire, qui intervient desormais plus tot. Aussi, une etude est-elle actuellement en cours afin de determiner les implications financieres et sociales d'un eventuel versement anticipe de l'allocation de rentree scolaire, ainsi que les modalites qui pourraient etre envisagees sans entrainer de complications excessives de gestion pour les organismes debiteurs de prestations familiales.

Données clés

Auteur : [M. Besson Louis](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33208

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : affaires sociales et emploi

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 novembre 1987, page 6386

Réponse publiée le : 25 avril 1988, page 1741